

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, fâchées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Compris du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10X		14X		18X		22X		26X		30X
	12X		16X		20X		24X		28X		32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

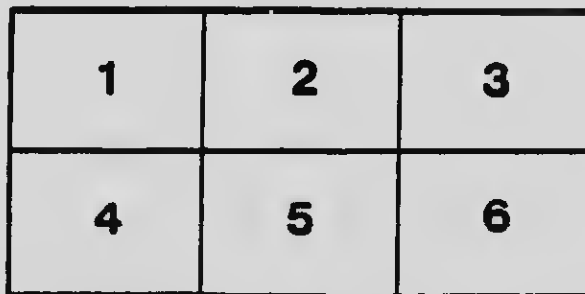
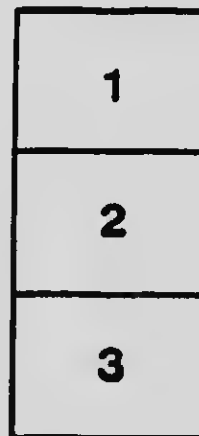
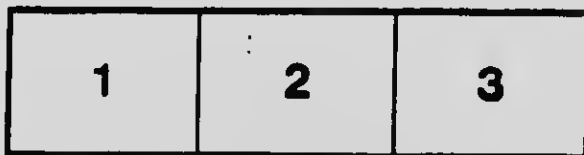
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

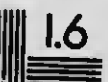
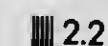
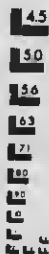
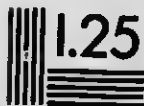
Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

Hommage

CATECHISME
DE LA
LOI ET DES REGLEMENTS
SCOLAIRES



PAR

L'ABBE TH.-G. ROULEAU

PRINCIPAL DE L'ECOLE NORMALE



DERNIERE EDITION CONFORME A LA NOUVELLE LOI DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE



10 CTS.



QUÉBEC
DUSSAULT & PROULX

1902

CATECHISME
DE LA
LOI ET DES RÉGLEMENTS
SCOLAIRES



PAR
L'ABBE TH.-G. ROULEAU

PRINCIPAL DE L'ÉCOLE NORMALE



DERNIÈRE ÉDITION CONFORME À LA NOUVELLE LOI DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE



10 Cts.



QUÉBEC
DUSSAULT & PROULX

1902

KE 91936

R67

1902

* * *

Imprimatur.

Archevêché de Québec, 29 avril 1899.

† L. N., ARCH. DE QUÉBEC

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada, en l'année mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, par l'abbé TH.-G. ROULEAU, principal de l'École normale Laval de Québec, au bureau du ministre de l'agriculture.

L'astérisque (*) indique les questions qui ne seront posées qu'aux candidats aux brevets pour école modèle et pour académie.

Le signe † indique les questions qui ne seront posées qu'aux candidats aux brevets pour académie. Toute question non précédée de l'un de ces signes peut être posée à tous les candidats qui se présentent au bureau des examinateurs.

CATECHISME

DE LA

Loi et des Règlements Scolaires

Définitions de certains termes

1. A quel personnage officiel s'appliquent les expressions "surintendant de l'éducation" ou "surintendant" ?

Les expressions "surintendant de l'éducation" ou "surintendant" s'appliquent au surintendant de l'instruction publique.

2. Qu'est-ce qu'une municipalité scolaire ?

Une municipalité scolaire est un territoire érigé en municipalité pour le fonctionnement des écoles sous le contrôle des commissaires ou des syndics.

3. Qu'est-ce que la corporation scolaire ?

La corporation scolaire est le bureau des commissaires ou des syndics d'écoles.

4. Que signifient les mots "école," "école publique," ou "école commune" ?

Les mots "école," "école publique" ou "école commune" sont tous employés dans le même sens et signifient toute école tenue sous le contrôle des commissaires ou syndics d'écoles.

5. Qu'appelle-t-on arrondissements scolaires ?

Les arrondissements scolaires sont les subdivisions d'une municipalité scolaire. Tout arrondissement doit contenir au moins vingt enfants âgés de plus de cinq ans et de moins de seize ans. Cependant, les commissaires ou les syndics peuvent tolérer qu'un de leurs arrondissements renferme un moindre nombre d'enfants.

6. Que signifient les mots "biens-fonds," "terrain" ou "immeuble" ?

Ces termes signifient toute propriété foncière, y compris les constructions et améliorations qui s'y trouvent.

7. Que signifient les termes "biens imposables" ?

Les "biens imposables" sont les biens-fonds sujets à l'imposition des taxes scolaires.

8. Que signifient les mots "taxe scolaire" ou "taxe" ?

Ces mots désignent les diverses contributions qui peuvent être imposées en vertu de la loi de l'instruction publique.

9. Que désignent les mots "cotisation scolaire" ?

Ces mots désignent la taxe sur les biens imposables d'une municipalité scolaire.

10. Qu'est-ce qu'un "contribuable" ?

Un contribuable est un individu quelconque obligé au paiement des taxes scolaires.

11. Que désignent les mots "rétribution mensuelle" ?

Ces mots désignent la contribution exigible pour tout enfant qui doit ou peut, en vertu de cette loi, fréquenter les écoles publiques.

12. Que signifient les mots "évaluateur" ou "estimateur" ?

L'évaluateur ou l'estimateur est la personne

chargée officiellement d'évaluer les biens imposables de la municipalité scolaire.

13. Qu'est-ce qu'un gardien ?

Le gardien est la personne préposée à la garde d'une saisie. Il désigne aussi toute personne qui a la charge d'un ou de plusieurs enfants en âge d'aller à l'école.

14. Qu'entend-on par "majorité ou minorité religieuse" ?

Les termes "majorité ou minorité religieuse" désignent la majorité ou minorité catholique ou protestante, suivant le cas, dans les municipalités habitées par une population appartenant à différents cultes religieux.

15. Qu'entend-on par "école dissidente" ?

On désigne par "école dissidente" une école qui est sous le contrôle de la minorité religieuse.

16. Quelle différence y a-t-il entre les commissaires et les syndics d'écoles ?

Les commissaires sont chargés d'administrer les écoles de la majorité religieuse, et les syndics, les écoles de la minorité religieuse.

17. Qué désigne-t-on par le fonds des écoles publiques ?

On désigne par le fonds des écoles publiques les montants votés par la législature pour le fonctionnement des écoles.

18. Qu'entend on par le mot "absent" ?

Le mot "absent" désigne toute personne résidant en dehors des limites de la municipalité scolaire ; néanmoins, une personne, une corporation, une compagnie de chemin de fer ou une autre compagnie, qui a une place d'affaire dans la muni-

cipalité, est réputée présente dans cette municipalité.

19. Qu'est-ce qu'une année scolaire?

L'année scolaire désigne les douze mois compris entre le *premier* juillet d'une année et le *trente* juin inclusivement de l'année suivante.

20. Qu'entend-on par " un mois " ?

" Un mois " est un mois du calendrier.

21. Qu'est-ce que le quorum d'une corporation, d'un bureau ou d'un corps établi par la loi, et quels pouvoirs peut-il exercer ?

A moins de dispositions contraires, le *quorum* d'une corporation, d'un bureau ou d'un corps établi par la loi est la *majorité absolue* de tous les membres qui en font partie, et il peut exercer tous les pouvoirs de la *corporation*.

22. Que désigne l'expression " lieutenant-gouverneur en conseil " ?

Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le lieutenant-gouverneur et ses conseillers, les ministres provinciaux. Ces derniers seuls sont responsables au peuple des actes du lieutenant-gouverneur en conseil.

Département de l'Instruction publique

23. Le département de l'Instruction publique fait-il partie du service civil ?

Le département de l'Instruction publique fait partie du service civil de la province.

24. Quel est le personnel du département de l'Instruction publique ?

Le département de l'Instruction publique est

composé du surintendant, de deux secrétaires et des fonctionnaires requis pour le fonctionnement des lois concernant l'instruction publique.

25. Qui a la direction du département de l'Instruction publique ?

Le surintendant de l'Instruction publique a la direction du département de l'Instruction publique.

26. Quels sont les principaux pouvoirs du surintendant ?

Le surintendant est de droit le président du conseil de l'Instruction publique, membre de chacun de ces deux comités, visiteur général de toutes les écoles publiques, membre du conseil des arts et manufactures et visiteur des écoles des arts et manufactures.

Le surintendant est revêtu de tous les pouvoirs, attributions et droits conférés par les divers articles de la loi de l'Instruction publique. Il peut faire des enquêtes, convoquer, assermenter et entendre les témoins et parties dans toute enquête faite par suite de différends au sujet des écoles et des maisons d'école. Il peut faire produire tous les livres, documents et papiers se rapportant à l'affaire ; exiger de celui ou de ceux qui requièrent cette enquête le montant nécessaire pour en couvrir les frais. Il peut aussi déléguer tous ses pouvoirs relatifs aux enquêtes.

Il a le droit et le devoir d'examiner et de contrôler les comptes de toutes les personnes, corporations ou associations responsables des deniers publics affectés et distribués en vertu des lois scolaires.

Il a le droit de retenir la subvention de toute

municipalité qui permet l'usage de livres non approuvés par le conseil de l'Instruction publique.

Il a le droit de retenir la subvention dans plusieurs autres cas mentionnés dans la loi de l'Instruction publique.

Il a le droit de régler les contestations qui s'élèvent entre les commissaires ou syndics et les instituteurs.

27. Comment reconnaît-on qu'un document du département de l'Instruction publique est authentique ?

Tous les documents, originaux ou copies signés par le surintendant, par un secrétaire ou un sous-secrétaire du département de l'Instruction publique, sont authentiques.

28. Quelles sont les attributions des secrétaires du département de l'Instruction publique ?

Les secrétaires sont les sous-chefs du département de l'Instruction publique, et, en cette qualité, ils sont chargés du contrôle général du département sous la direction du surintendant et exercent les autres pouvoirs et devoirs qui leur sont assignés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conseil de l'Instruction publique

29. De quelles personnes est composé le conseil de l'Instruction publique ?

Le conseil de l'Instruction publique est composé :

10. Des évêques ordinaires ou des administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques romains situés, en tout ou en partie, dans la province ;

20. D'un nombre égal de laïcs catholiques romains nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

30. D'un nombre de membres protestants égal à celui des membres laïcs catholiques romains. Ces membres protestants sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

40. Du surintendant.

30. De combien de comités se compose le conseil de l'Instruction publique ?

Le conseil de l'Instruction publique se compose de deux comités : le comité catholique et le comité protestant.

31. Quelle est la position du surintendant en rapport avec ces deux comités ?

Le surintendant est de droit *membre* des deux comités, mais il n'a droit de vote que dans le comité de la religion à laquelle il appartient.

32. Les secrétaires du département de l'Instruction publique ont-ils quelque charge dans le conseil ?

Les secrétaires du département de l'Instruction publique sont tous deux secrétaires conjoints du conseil de l'Instruction publique.

33. Quelles sont les attributions de chacun des comités du conseil de l'Instruction publique ?

Les comités du conseil de l'Instruction publique peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire tous les règlements qui concernent les écoles normales et les écoles publiques de leur croyance religieuse respective.

Ils peuvent, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements, 10. pour l'organisation, l'administration et la disci-

plaine des écoles publiques ; 2o. pour la division et la délimitation de la province en districts d'inspection ; 3o. pour déterminer les jours de congé dans les écoles.

Ils ont droit de réglementer au sujet des bureaux d'examineurs, et leurs règlements deviennent en vigueur après sanction du lieutenant-gouverneur en conseil et publication dans la *Gazette officielle*.

Ils ont droit de révoquer les brevets des instituteurs pour cause d'immoralité et de mauvaise conduite.

Ils ont droit d'approuver les livres de classe, cartes, globes, modèles ou objets quelconques utiles à l'enseignement pour l'usage des écoles de leur croyance religieuse et retirer l'approbation qu'ils ont donnée.

34. La révocation des brevets des instituteurs peut-elle être résiliée ?

La première révocation des brevets des instituteurs peut ne durer que deux ans. Si l'instituteur, deux ans après la révocation de son diplôme, prouve au comité que sa conduite, durant ces deux années, a été irréprochable, ce comité peut lui donner un certificat qui le réintègre dans tous ses droits antérieurs. Mais si le brevet est révoqué de nouveau, cette seconde révocation est finale.

35. Les comités du conseil de l'Instruction publique ont-ils quelques droits sur les inspecteurs d'écoles ?

Les comités du conseil de l'Instruction publique ont droit de faire enquête sur la conduite de tout inspecteur d'écoles en cas d'immoralité, d'imtempérance et de négligence grave dans l'exécution de ses devoirs, et de transmettre le dossier

au lieutenant-gouverneur en conseil pour recommander, s'il y a lieu, la révocation de sa commission.

Visiteurs des écoles.

36. Qui sont visiteurs d'écoles pour toute la province ?

Les visiteurs d'écoles pour toute la province sont :

1o. Le surintendant ;

2o. Les membres du conseil de l'Instruction publique ;

3o. Les juges de la cour suprême, de la cour du banc du roi et de la cour supérieure, domiciliés dans la province ;

4o. Les membres du parlement fédéral demeurant dans la province ;

5o. Les membres de la législature de Québec ;

6o. Les secrétaires du département de l'Instruction publique ;

7o. Le principal et les professeurs des écoles normales.

37. Qui sont les visiteurs d'écoles de la municipalité où ils résident ?

Les visiteurs d'écoles pour la municipalité où ils résident sont :

1o. Les membres du conseil des arts et manufactures ;

2o. Le maire et les juges de paix ;

3o. Les colonels, les lieutenants-colonels, les majors et le plus ancien capitaine de milice ;

4o. Les prêtres catholiques et les ministres pro-

testants peuvent visiter les écoles de leur croyance religieuse respective partout où ils exercent leur ministère.

38. Quels droits possède le visiteur d'écoles ?

Un visiteur d'écoles a le droit d'avoir communication des règlements et des autres documents relatifs à chaque école, et d'obtenir les renseignements qui peuvent la concerner.

Inspecteurs d'écoles

39. Qui est chargé de nommer les inspecteurs d'écoles ?

Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les inspecteurs, mais il est obligé de les choisir parmi les personnes qui ont les qualités requises.

40. Quelles sont les qualités requises pour être nommé inspecteur d'écoles ?

Il faut : 1o. être âgé d'au moins vingt-cinq ans ; 2o. avoir obtenu un brevet de capacité ou diplôme d'académie ou d'école modèle ; 3o. avoir enseigné au moins cinq ans ; 4o. ne pas avoir quitté l'enseignement depuis plus de cinq ans ; 5o. avoir subi avec succès un examen, conformément aux règlements adoptés à ce sujet, par l'un ou l'autre des comités du conseil de l'Instruction publique, selon le cas.

41. Quelles sont les principaux devoirs des inspecteurs coles ?

Les principaux devoirs des inspecteurs d'écoles sont :

1o. De visiter les écoles publiques de chaque municipalité scolaire de leur district d'inspection ;

20. De donner, chaque année, des conférences pédagogiques, conformément aux règlements des comités du conseil de l'Instruction publique.

30. D'examiner les registres des commissaires ou syndics d'écoles et les registres d'appel des écoles sous leur contrôle ;

40. D'examiner les comptes des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires et de s'assurer si la procédure prescrite par la loi a été observée ;

50. De constater si les dispositions de la loi et des règlements scolaires sont suivies et observées ;

60. De se conformer aux dispositions de la loi et des règlements scolaires qui les concernent.

42. Quel est le *maximum* du salaire d'un inspecteur d'écoles ?

Le *maximum* du salaire d'un inspecteur d'écoles est de douze cents piastres ; cependant, le surintendant est autorisé à lui payer les frais de voyage ou autres déboursés et toute rémunération qu'il jugera convenable pour des services supplémentaires qu'il a requis.

Bureau central d'examineurs

43 Par qui est établi le bureau central d'examineurs.

Le bureau central d'examineurs est établi par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du comité catholique et du comité protestant, suivant le cas.

44. De combien de membres se compose le bureau central d'examineurs catholiques ?

Le bureau central d'examineurs catholiques

se compose de pas moins de cinq membres, ni de plus de dix, et d'un secrétaire.

45. Quels sont les attributions du bureau central d'examineurs ?

Le bureau central d'examineurs donne des brevets de capacité pour les écoles élémentaires, modèles et académiques et pour les jardins d'enfants, sous le contrôle du comité qui en a demandé la formation.

46. Quand a lieu l'examen des candidats aux brevets de capacité pour l'enseignement ?

L'examen des candidats aux brevets de capacité pour l'enseignement a lieu entre le 20 et le 30 juin de chaque année. La date exacte de l'examen est fixée chaque année par le bureau central.

47. Nommez les localités où se fait l'examen ?

Montréal, Québec, Trois-Rivières, St-Hyacinthe, Sherbrooke, Nicolet, Rimouski, Chicoutimi, Valleyfield, Hull, pour *les brevets des trois degrés* ; Baie St-Paul, Carleton, Danville, Farnham, Fraserville, Hâvre-aux-Maisons, Monte-Bello, New-Carlisle, Percé, Pointe-aux-Esquimaux, Portage-du-Fort, Roberval, Ste - Anne - des - Monts, St - Ferdinand d'Halifax, St-Jovite, Ste-Marie-de-Beauce et Tadousac, pour *les brevets d'école modèle et d'école élémentaire*.

48. Quelles conditions doit remplir toute personne qui se propose de subir l'examen devant le bureau central ?

Toute personne qui se propose de subir l'examen devant le bureau central doit en informer le secrétaire du bureau *au moins trente jours avant l'époque fixée pour l'examen* et lui transmettre en même temps : 1o Un certificat de moralité et

d'instruction religieuse signé par le curé de la paroisse où elle a résidé pendant les six mois précédant l'examen ; 2o son extrait baptistaire ; 3o la somme exigée comme droit d'examen. Cette somme est de \$3.00 pour le diplôme élémentaire, de \$4.00 pour le diplôme modèle et de \$5.00 pour le diplôme académique. Les formules des divers documents sus-mentionnés seront envoyées, sur demande, par le secrétaire du bureau.

49. Quel est l'âge requis pour être admis à l'examen ?

Les garçons devront avoir au moins dix-huit ans révolus, et les filles seize ans révolus au premier août qui suit l'examen.

Municipalités et arrondissements scolaires

50. Qui a le droit d'ériger, de diviser et de délimiter à nouveau les municipalités scolaires ?

Le lieutenant-gouverneur, en conseil peut, à la demande des intéressés et sur la recommandation du surintendant de l'Instruction publique, ériger des municipalités scolaires, diviser ces municipalités et changer les limites de celles déjà existantes.

51. De quelles personnes le surintendant peut-il exiger la garantie des frais relatifs à une érection, à un changement de limites ou à une division de municipalité ?

Le surintendant peut exiger la garantie des frais des personnes qui lui font la demande d'érection, de division ou de changement de limites.

52. A la charge de quelle municipalité sont les frais nécessités par l'annexion d'un territoire à une municipalité scolaire ?

Ces frais sont à la charge de la municipalité scolaire à laquelle le territoire est annexé.

53. A qui incombe la charge de partager les municipalités scolaires en arrondissement scolaires ?

Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent partager leurs municipalités respectives en arrondissements scolaires qu'ils désignent par des numéros. Ils peuvent aussi changer, par résolution, les limites des arrondissements, en établir de nouveaux ou les diviser. La désignation des limites assignées à chaque arrondissement doit être consignée au registre des délibérations de la corporation scolaire.

54. Combien d'enfants doit contenir un arrondissement scolaire ?

A moins de raisons spéciales, un arrondissement scolaire doit contenir au moins vingt enfants âgés de cinq à seize ans.

55. A quelle mesure sont tenus les commissaires ou les syndics d'écoles, si l'arrondissement excède cinq milles en longueur ou en largeur, ou s'ils réunissent deux ou un plus grand nombre d'arrondissement pour une même école ?

Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre des arrangements pour faire transporter à cette école et en ramener en voiture les élèves éloignés.

56. Les élèves d'un arrondissement peuvent-ils fréquenter l'école d'un autre arrondissement ?

Tout contribuable d'un arrondissement où il n'y a pas d'école en activité peut envoyer ses enfants à l'école d'un arrondissement voisin du sien situé dans les limites de sa municipalité, en payant la rétribution mensuelle exigée pour les enfants de cet arrondissement. Mais, s'il y a une école en activité dans son arrondissement, le contribuable ne peut envoyer ses enfants à l'école d'un autre ar-

rondissement sans la permission des commissaires ou syndics d'écoles, selon le cas.

57. Qui peut fréquenter l'école modèle ou académique ?

Tout enfant peut fréquenter l'école modèle ou académique de sa municipalité, mais nul enfant résidant hors de l'arrondissement où est située telle école, ne peut la fréquenter s'il n'a les connaissances requises pour suivre les cours modèle ou académique, suivant le cas.

Ecole dissidente

58. De quels privilèges jouissent les propriétaires, occupants, locataires ou contribuables d'une municipalité scolaire, professant une croyance religieuse qui n'est pas celle de la majorité des contribuables ?

Un nombre quelconque de propriétaires, occupants, locataires ou contribuables, professant une croyance religieuse différente de celle de la majorité des contribuables d'une municipalité scolaire, peuvent former une corporation séparée sous l'administration de trois syndics d'écoles, après en avoir donné avis au président et au surintendant avant le premier mai, et la dissidence prend effet au mois de juillet suivant. Dans le cas de municipalités nouvellement érigées, la déclaration de dissidence, signifiée au président des commissaires dans les trente jours qui suivent l'organisation de la corporation scolaire, rend les dissidents irresponsables des taxes imposées par les commissaires.

Chaque fois que, dans un arrondissement, les enfants des dissidents ne sont pas assez nombreux pour établir une école, ces enfants peuvent

en fréquenter une de leur croyance religieuse située dans un autre arrondissement de leur municipalité.

Commissaires et syndics d'école

59. Quelles sont les qualités requises pour être éligible comme commissaire ou syndic d'écoles ?

Tout curé catholique romain ou tout ministre du culte d'une autre croyance religieuse, desservant une municipalité scolaire, bien que n'ayant pas qualité sous le rapport de la propriété, et tout contribuable du sexe masculin y résidant, sachant lire et écrire, propriétaire de biens-fonds, ou propriétaire d'un bâtiment construit sur un lot appartenant à autrui, et inscrit comme tel au rôle d'évaluation, s'il a acquitté toutes ses contributions scolaires, sont éligibles à la charge de commissaire ou de syndic d'écoles.

60. Quelles sont les personnes qui ont droit de voter pour élire les commissaires ou les syndics d'écoles ?

Tous les propriétaires de biens-fonds ou d'un bâtiment construit sur un lot de terre appartenant à autrui, inscrits comme tels au rôle d'évaluation et ayant acquitté toutes leurs contributions scolaires, ont droit de voter aux élections des commissaires ou des syndics. Cependant, dans toute municipalité où il y a une corporation de syndics d'écoles, les personnes de la " minorité " ne sont ni éligibles ni électeurs dans la corporation de la " majorité " et vice-versa.

61. Quels sont les principaux droits des commissaires ou syndics, relativement à la régie des écoles ?

Les commissaires ou les syndics doivent :

10. Engager des instituteurs et des institutrices qualifiés conformément à la loi ;

20. Voir à ce que le cours d'études adopté par les comités du conseil de l'Instruction publique, soit suivi dans les écoles, et exiger qu'on ne se serve que des livres approuvés ;

30. Payer leurs instituteurs et institutrices à l'expiration de chaque mois d'enseignement ;

40. Faire des règlements pour la régie des écoles. Ces règlements sont communiqués par écrit aux instituteurs ;

5. Fixer l'époque de l'examen public annuel et y assister ;

60. Visiter les écoles au moins une fois tous les six mois ;

70. Entendre et décider les contestations entre les parents ou les enfants et les instituteurs ;

80. Renvoyer de l'école tout élève habituellement insubordonné ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions.

* 62. Quelles sont les conditions requises pour qu'une municipalité reçoive une subvention spéciale sur le fonds des municipalités pauvres ?

Les municipalité scolaires qui reçoivent annuellement plus de deux cents piastres du fonds des écoles publiques ne pourront recevoir aucune subvention spéciale du fonds des municipalités pauvres.

Les municipalités qui désirent obtenir un octroi du fonds des municipalités pauvres doivent en faire la demande au surintendant avant le premier septembre de chaque année.

Cette demande sera accompagnée d'un certificat de l'inspecteur d'écoles établissant :

1o. Que les commissaires ou les syndics ont fidèlement rempli les prescriptions de la loi et des règlements scolaires ;

2o. Que les instituteurs ou institutrices de la municipalité sont compétents ;

3o. Qu'il n'est pas dû d'arrérages par des personnes solvables ;

4o. Que la municipalité est pauvre et ne peut raisonnablement faire plus qu'elle ne fait pour le soutien de ses écoles.

Les municipalités scolaires qui ne se seront pas conformées aux instructions du surintendant ne pourront rien recevoir du fonds des municipalités pauvres.

* 63. Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à une part du fonds des écoles publiques ?

Pour avoir droit à une part de l'allocation sur le fonds des écoles publiques, il faut qu'une municipalité scolaire ait fourni la preuve :

1o. Qu'elle a été sous la régie de commissaires ou de syndics, conformément aux prescriptions de la loi ;

2o. Que ses écoles ont été en activité pendant l'année scolaire ;

3o. Que chacune de ses écoles a été fréquentée *par au moins* quinze enfants, sauf les cas d'épidémies et de maladies contagieuses, et celui où les commissaires ou syndics ont cherché à exécuter la loi de bonne foi ;

5o Qu'un rapport concernant ses écoles, signé par la majorité des commissaires ou des syndics,

selon le cas, et par le secrétaire-trésorier, a été transmis au surintendant avant le premier juillet ;

50 Qu'un examen public a eu lieu dans chacune de ses écoles à la fin de l'année scolaire ;

60 Que la rétribution mensuelle a été perçue.

70 Que les instituteurs ou les institutrices laïques y enseignant sont diplômés.

80 Qu'on n'y emploie que des livres autorisés ;

90 Que les règlements du conseil de l'Instruction publique, ou de l'un ou de l'autre de ses comités, selon le cas, et les instructions du surintendant, ont été observés.

64. A qui revient la charge de faire balayer les classes, laver les planchers, allumer le feu dans la classe et surveiller les enfants entre la classe du matin et celle du soir ?

Les commissaires ou les syndics d'écoles doivent prendre des arrangements pour faire balayer les classes tous les jours, faire laver les planchers de l'école au moins une fois tous les deux mois, et pendant la saison froide, faire allumer le feu au moins une heure avant le temps fixé pour l'ouverture de l'école ; mais ils ne pourront jamais exiger ces travaux des instituteurs ou des institutrices. Ils doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour que les élèves soient surveillés pendant les différentes récréations.

65. Quelle est la charge des évaluateurs et dans quels cas sont-ils nommés par les commissaires ou syndics d'écoles ?

Les évaluateurs sont chargés de déterminer la valeur des diverses propriétés foncières de la municipalité, quand l'évaluation des ces propriétés n'a pas déjà été faite par les autorités municipales.

66. A qui appartient le droit de changer les limites des arrondissements scolaires et d'en établir de nouveaux.

Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent, à leur discrétion, changer les limites des arrondissements déjà existants et en établir de nouveaux.

67. Quelle est la plus grande superficie que puisse avoir un arrondissement scolaire ?

Un arrondissement ne doit jamais excéder cinq milles en longueur ou en largeur, à moins que les commissaires ou les syndics ne se chargent de faire transporter les enfants qui seraient à plus de cinq milles de l'école.

† 68. Citez l'article de la loi qui sauvegarde la paix et la tranquillité de l'école ?

Toute personne qui, volontairement, distrait ou interrompt une école ou une maison d'éducation, soit par une conduite ou des paroles indécentes, inconvenantes ou blessantes, soit en faisant du bruit à l'intérieur ou près de telle école ou maison d'éducation, de manière à troubler la classe ou l'école, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres et les frais ou trente jours de prison ou de l'amende et de la prison à la fois.

Des secrétaires-trésoriers, des commissaires ou des syndics d'écoles

69. Par qui sont nommés les secrétaires-trésoriers ?

Toute commission scolaire doit avoir un officier désigné sous le nom de secrétaire-trésorier qu'elle nomme et révoque à volonté et dont elle fixe le traitement par résolution.

70. Quelles sont les conditions requises pour que le secrétaire-trésorier puisse entrer en fonction ?

Le secrétaire-trésorier ne peut entrer en fonction qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge et avoir fourni le cautionnement exigé par la loi de l'Instruction publique.

71. Qui fixe les heures du bureau du secrétaire-trésorier ?

La commission scolaire doit fixer, par résolution, les jours et les heures auxquels le bureau du secrétaire-trésorier est ouvert au public.

72. Quels sont les principaux devoirs du secrétaire-trésorier ?

10. Le secrétaire a la garde de tous les registres, livres, plans, cartes et autres documents qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau ;

20. Il doit assister aux séances de sa commission scolaire et dresser des procès-verbaux de tous ses actes et délibérations dans le registre tenu pour cet objet ;

30. Il est le percepteur et le dépositaire des fonds de la corporation scolaire ;

40. Il doit faire tous les paiements que sa commission scolaire a autorisés par une résolution. L'autorisation du président suffit cependant pour les paiements n'excédant pas dix piastres ;

50. Il doit tenir les livres de comptes suivant les formalités prescrites ;

60. Il doit livrer, à quiconque en fait la demande, sur paiement de ses honoraires, qui sont de dix centins par cent mots, des copies ou des extraits de tout registre, livre, rôle ou autres documents qui font partie de ses archives. Toute copie ou autre document certifié par le secrétaire-trésorier est considéré comme authentique. Le secrétaire-trésorier doit donner gratuitement les copies ou extraits demandés par le lieutenant-

gouverneur, le surintendant, le conseil de l'Instruction publique et ses comités, ou par les membres de la corporation scolaire ou ses officiers.

Des avis publics

73. Comment doivent être publiés les avis qui concernent les écoles ?

Les avis concernant les écoles doivent être affichés dans la municipalité scolaire à deux endroits différents, fixés de temps à autre par la corporation scolaire.

Si la corporation scolaire n'a pas fixé ces endroits, les avis doivent être affichés sur la porte d'un édifice destiné au culte public ou près de cette porte, s'il y a tel édifice, et à un autre endroit public de la municipalité. S'il y a une église catholique, les avis doivent, dans tous les cas, être affichés sur la porte principale de cette église ou près de cette porte.

Actions judiciaires et amendes

† 74. Les commissaires ou les syndics d'une municipalité scolaire peuvent-ils poursuivre pour recouvrer les sommes dues ?

Les commissaires ou les syndics d'écoles peuvent intenter toutes les actions et poursuites qu'ils jugent nécessaires pour le recouvrement des sommes dues tant pour les cotisations scolaires et la rétribution mensuelle que pour les arrérages de ces taxes.

† 75. En quel nom les actions judiciaires doivent-elles être intentées ?

Toute action doit être intentée au nom de la corporation scolaire.

† 76. Devant quelles cours les actions judiciaires doivent-elles être intentées ?

Ces actions peuvent être portées devant la cour de circuit, ou la cour du magistrat de district, si le montant réclamé n'excède pas celui de la juridiction attribuée à ces tribunaux, et jugement peut y être rendu avec dépens.

† 77. De quelle peine est passible quiconque, appelé légalement à remplir une fonction en vertu de cette loi, refuse ou néglige de remplir cette fonction, ou contrevient à quelqu'une des dispositions de cette loi ou des règlements qui s'y rapportent ?

Toute personne qui se rend coupable de telles contraventions à la loi est passible d'une amende de pas moins de cinq piastres, ni de plus de dix piastres.

† 78. De quelle amende est passible quiconque entrave l'action d'un évaluateur ?

Toute personne qui empêche un évaluateur d'exercer ses devoirs ou refuse de lui donner les renseignements qu'il demande, se rend passible d'une amende de quatre piastres.

Evaluation des propriétés imposables

* 79. Quelle est la base des cotisations imposées par les corporations scolaires ?

L'évaluation des propriétés, qui a été faite par ordre des autorités municipales, doit servir de base aux cotisations imposées par les corporations scolaires. Le secrétaire-trésorier du conseil municipal est tenu de donner avis des changements qui

sont faits au rôle d'évaluation, aux secrétaires-trésoriers des commissions scolaires, dans les quinze jours qui suivent la date où ces changements ont été faits.

* 80. A défaut d'évaluation faite par ordre des autorités municipales, quelle mesure doivent prendre les commissaires ou syndics d'écoles, et à leur défaut le surintendant, avant d'imposer des taxes scolaires ?

A défaut d'évaluation municipale ou de la remise du rôle de cette évaluation dans les quinze jours qui en suivent la demande, la commission scolaire doit, sans délai, et à son défaut le surintendant, faire évaluer les biens-fonds de la municipalité par trois personnes compétentes résidant dans la municipalité.

* 81. A quelles formalités est astreinte la commission scolaire examinant un rôle d'évaluation fait d'après ses ordres ?

La commission scolaire, lors de l'examen du rôle d'évaluation, doit prendre connaissance des plaintes produites par écrit à son bureau et entendre toute partie intéressée présente, ainsi que les témoins.

* 82. Quelles qualifications doit avoir un évaluateur pour des fins scolaires ?

Un évaluateur doit posséder des biens immeubles dans la municipalité où il est appelé à agir, pour une valeur nette de quatre cents piastres, d'après le rôle d'évaluation, sinon, il est passible d'une amende de dix piastres.

Taxe scolaire et rétribution mensuelle.

83. Sur quelles propriétés est répartie la cotisation scolaire ?

Sur les propriétés foncières imposables de la municipalité.

84. Quelles sont les propriétés exemptes de payer les cotisations scolaires ?

Sont exempts de payer les cotisations scolaires :

1. Les propriétés appartenant à Sa Majesté ou tenues en fideicommis pour son usage, et celles possédées ou occupées par la corporation de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les édifices où se tiennent les cours de justice et les bureaux d'enregistrement ;

2. Les propriétés appartenant au gouvernement fédéral ou au gouvernement de la province de Québec, ou occupées par eux ;

3. Les propriétés appartenant à des fabriques ou à des institutions ou corporations religieuses, de charité ou d'éducation, légalement constituées et occupées par ces fabriques, institutions ou corporations, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies, et non possédées par elles pour en retirer un revenu ;

4. Les cimetières, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ;

5. Les maisons d'éducation privées qui ne reçoivent aucune subvention de la municipalité où elles sont situées, ainsi que les terrains sur lesquels elles sont érigées et leurs dépendances ; mais toute maison d'éducation privée qui voudra profiter de cette exemption devra avoir produit

au département de l'Instruction publique les titres constituant ses droits, faire chaque année, au surintendant de l'Instruction publique, suivant une formule qui lui sera fournie à cet effet, un rapport établissant qu'elle contient au moins dix élèves et le nombre d'élèves qui fréquentent cette école et tout renseignement qui peut être requis par le surintendant de l'Instruction publique ;

6. Les propriétés appartenant aux sociétés d'agriculture et d'horticulture ou spécialement employées par ces sociétés pour des fins d'exposition.

85. Pour quels enfants la rétribution mensuelle est-elle exigible ?

La rétribution mensuelle est exigible pour les enfants âgés de sept à quatorze ans. Cependant, la loi excepte les indigents, les aliénés et les sourds-muets ou aveugles ; les enfants incapables de fréquenter l'école à cause d'une maladie grave et prolongée ; les enfants absents de la municipalité scolaire pour faire leur éducation, et les enfants fréquentant une maison d'éducation constituée en corporation ou recevant une allocation spéciale des deniers publics, pourvu que ce ne soit pas une école sous le contrôle des commissaires ou des syndics.

Mais aucun enfant de sept à quatorze ans ne peut être renvoyé de l'école pour défaut de paiement de cette contribution.

86. Quels sont les enfants qui, en payant la rétribution mensuelle, peuvent fréquenter l'école ?

Les enfants de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans ne sont pas obligés de fréquenter l'école ; mais s'ils veulent la fréquenter, ils sont tenus de

payer la rétribution mensuelle ; il en est de même pour ceux de seize à dix-huit ans qui désirent fréquenter l'école modèle ou académique de leur municipalité.

87. A qui est payable la rétribution mensuelle ?

La rétribution mensuelle est payable au secrétaire-trésorier de la corporation scolaire. Cette rétribution ne peut, dans aucun cas, être perçue par l'instituteur, sous peine de nullité du paiement.

Fonds des écoles

* 88. Par qui et comment est distribué le fonds des écoles voté annuellement par la législature ?

Le montant affecté aux écoles publiques est distribué entre les municipalités scolaires, proportionnellement au chiffre de leur population, d'après le recensement précédent, et payé semi-annuellement par le surintendant aux commissaires et aux syndics d'écoles par des chèques à l'ordre des secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires.

* 89. Que désigne-t-on par le fonds local des écoles ?

On désigne par le fonds local des écoles les sommes d'argent ou rentes, montants provenant des subventions, des cotisations scolaires, en un mot, les biens de toutes sortes mis à la disposition des commissaires ou des syndics pour les fins d'éducation d'une municipalité scolaire.

† 90. Quelle est la loi qui autorise les subventions en faveur de l'éducation supérieure ?

Le surintendant de l'Instruction publique doit, suivant la recommandation des comités catholique ou protestant, selon le cas, répartir annuellement entre les universités, collèges, séminaires, académies, " high schools, " écoles supérieures, écoles modèles et institutions enseignantes autres que les écoles élémentaires ordinaires, la totalité ou telle partie des subventions accordées en faveur de l'éducation, que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil, et dans la proportion qu'il approuve.

Les subventions ainsi accordées sont payées par le trésorier de la province au surintendant, qui les distribue aux institutions y ayant droit.

† 91. Comment est répartie la subvention totale de l'éducation supérieure ?

La subvention totale de l'éducation supérieure est répartie chaque année entre les institutions catholiques et protestantes proportionnellement au chiffre des populations catholique et protestante de la province, lors du dernier recensement.

† 92. Les allocations accordées sur le fonds de l'éducation supérieure sont-elles permanentes ?

Les allocations accordées sur le fonds de l'éducation supérieure sont accordées pour une année seulement et ne sont pas permanentes.

† 93. Quelles formalités doit remplir toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de l'éducation supérieure ?

Toute institution scolaire désirant obtenir une allocation sur le fonds de l'éducation supérieure

doit, avant ou durant le mois de juillet de chaque année, en faire la demande au surintendant, qui ne doit point en accorder à celles dont la demande n'est pas accompagnée d'un rapport indiquant : 1o. la composition du corps administratif ; 2o. le nombre et les noms des directeurs, principaux, professeurs, instituteurs ou conférenciers ; 3o. le nombre, les noms, la nationalité et la croyance religieuse des élèves, distinguant ceux au-dessous de seize ans et ceux au-dessus de cet âge ; 4o. le cours d'études suivi et les livres en usage ; 5o. le coût annuel de l'entretien de l'institution et la source de ses revenus ; 6o. la valeur de ses propriétés immobilières ; 7o. un état de ses dettes ; 8o. le nombre d'élèves instruits gratuitement ou recevant l'instruction et la pension gratuitement ; 9o. le nombre de livres, globes et cartes possédés par l'institution, et la valeur de tout musée et laboratoire de physique et de chimie qui lui appartiennent.

Ecoles normales

† 94. Citez la loi qui autorise l'établissement des écoles normales.

“ Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter toutes les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'écoles normales instituées pour former à l'art de l'enseignement les instituteurs pour les écoles publiques. A ces écoles normales peuvent être annexées des écoles modèles d'application.”

† 95. A la demande de qui les écoles normales catholiques ont-elles été établies par le gouvernement ?

Les écoles normales catholiques ont été établies

à la demande du premier concile provincial dans son dix-huitième décret : *les écoles mixtes.*

† 96. Qui dirigent les écoles normales ?

Des règlements sont faits par le conseil de l'Instruction publique ou par les comités, suivant le cas, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, pour la régie des écoles normales et pour prescrire les termes et les conditions auxquels les étudiants y sont admis et instruits, le cours d'instruction qui doit y être suivi, la manière dont les registres et les livres doivent y être tenus, la forme des brevets de capacité accordés aux étudiants, et les rapports qui doivent être faits au surintendant par les principaux de ces écoles normales.

† 97. Sous quel contrôle sont placées les écoles normales ?

Les écoles normales sont placées sous le contrôle immédiat du surintendant de l'Instruction publique, et sont régies par les règlements qui les concernent.

† 98. Quelle est la loi qui concerne l'admission des élèves à l'école normale ?

Les élèves sont admis dans une école normale sur l'ordre du secrétaire de la province, d'après un rapport du principal constatant qu'ils sont dans les conditions requises par les règlements adoptés à cet effet par le comité du conseil de l'Instruction publique de la croyance religieuse à laquelle appartient l'école normale.

Ecoles de fabriques

† 99. Les fabriques ont-elles le droit d'établir des écoles ?

Les fabriques ont le droit d'établir des écoles qu'elles dirigent elles-mêmes.

† 100. Les fabriques ont-elles le droit d'unir leurs écoles aux écoles publiques ?

Les fabriques de toute paroisse et les commissaires ou les syndics d'écoles de la municipalité scolaire dont elles font partie peuvent, par un acte d'accord mutuel, unir, pour une ou plusieurs années, les écoles de fabrique en activité, aux écoles publiques établies en vertu de la loi de l'Instruction publique.

† 101. Combien la fabrique doit-elle fournir annuellement au soutien d'une école sous la direction des commissaires ou des syndics d'écoles pour que le curé et le marguillier en charge aient droit d'être commissaires pour cette école.

Toute fabrique qui contribue annuellement pour un montant de cinquante piastres au soutien d'une école publique, acquiert pour le curé et le marguillier en charge le droit d'être commissaires pour l'administration de cette école.

Devoirs des élèves des écoles

102. Quels sont les devoirs des élèves d'après l'article 146 des règlements du comité catholique ?

Tout élève doit :

- 1o. Assister régulièrement à l'école ;
- 2o. Suivre le cours d'étude autorisé et se conformer aux règlements de l'école ;
- 3 Garder le silence pendant la classe et obéir à ses maîtres ;

40. Être studieux en classe, respectueux envers ses maîtres, bon et prévenant envers ses camarades ;

50. S'abstenir de tout langage profane et vulgaire ;

60. Se présenter à l'école proprement et décemment vêtu ; avoir les mains et le visage bien nets. La propreté doit aussi se faire remarquer à la place et sur les objets de chaque élève.

103. A quelle formalité est soumis l'élève venant d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse ?

L'élève venant d'une maison où sévit un cas de maladie contagieuse ne pourra être admis à l'école qu'avec un certificat du médecin ou une autre preuve évidente, constatant que tout danger de contagion a cessé.

104. A quelle règle sont soumis les élèves à leur arrivée à l'école et à leur départ ?

Les élèves doivent entrer sur le terrain de l'école en arrivant, et retourner immédiatement chez eux en sortant de l'école.

105. Comment se doivent comporter les élèves pendant la prière ?

Chaque élève doit être à sa place pour la prière qui se fait avant et après la classe, et à laquelle il doit assister avec recueillement.

106. Quels effets scolaires doivent avoir les élèves ?

Les élèves doivent être munis de tout ce qui est nécessaire pour suivre les cours.

107. Quelles règles régissent les absences ?

Toute absence d'un élève doit être justifiée à sa

rentrée, par ses parents ou ceux qui en tiennent lieu. Si l'absence peut être prévue, l'élève doit en prévenir le maître.

Il est très important que les élèves soient tous présents à la visite de l'inspecteur, aux examens, à la distribution des prix, etc.

108. A quelles conditions doit être accordée la permission de s'absenter d'une partie de la classe ?

Aucune permission pour l'absence d'une partie de la classe ne sera accordée, à moins de maladie, ou d'un billet de la part des parents expliquant les motifs de cette absence.

109. Pour quelle unique cause la permission de sortir de la classe est-elle accordée ?

Au commencement de chaque récréation, les élèves doivent prendre leurs précautions, afin de ne pas sortir pendant la classe, ce qui n'est accordé que pour cause de maladie.

110. Les élèves doivent-ils rendre compte de leur conduite à l'instituteur en dehors de l'école ?

Les élèves doivent rendre compte à l'instituteur de leur conduite sur le terrain de l'école, et en venant à l'école ou en retournant à la maison, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou de ceux qui en tiennent lieu.

111. A quoi sont obligés les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque ?

Les élèves qui cassent ou endommagent un meuble ou un objet quelconque sont tenus de payer la valeur du dommage.

112. Que doit faire un instituteur dans le cas de la conduite insubordonnée ou scandaleuse d'un élève ?

Lorsqu'un élève refuse de se soumettre au

règlement de l'école, d'obéir à son maître, et lorsque sa conduite devient une cause de scandale pour ses condisciples l'instituteur peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et aux commissaires ou aux syndics, qui pourront ordonner que cet élève soit renvoyé de l'école d'une manière définitive. Il ne sera pas admis en classe tant que la décision des commissaires ou des syndics n'aura pas été donnée. Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou les syndics, comme il est dit ci-dessus, les parents de l'élève expulsé peuvent s'adresser directement à ceux-ci.

113. Un élève renvoyé d'une école peut-il être admis dans une autre école de la même municipalité ?

Tout élève renvoyé d'une école par la commission scolaire ne pourra être admis dans une autre école de la même municipalité sans le consentement par écrit des commissaires ou des syndics.

114. Quelle conduite la loi permet-elle de prendre en faveur d'un élève renvoyé qui promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école ?

Si un élève renvoyé d'une école promet de changer de conduite et de se soumettre aux règlements de l'école, il pourra, avec le consentement de l'instituteur et des commissaires, être admis de nouveau à l'école d'où il aura été renvoyé.

Lois et règlements concernant les instituteurs

115. Les brevets de capacité délivrés par les bureaux d'examineurs sont-ils strictement requis pour la charge d'instituteur ?

Toute personne qui n'est pas munie d'un diplôme d'une école normale doit avoir un brevet d'un bureau d'examineurs pour pouvoir enseigner dans les écoles ; et tous ceux qui sont chargés de la régie des écoles doivent observer cette loi, sous peine de perdre leur part de l'allocation accordée pour l'encouragement de l'éducation, sauf les cas prévus par les comités du conseil de l'Instruction publique.

116. La loi ne fait-elle pas quelques exceptions ?

La loi fait exception pour les prêtres, les ministres du culte, les personnes faisant partie d'un corps religieux institué pour les fins de l'enseignement et toute personne membre d'un communauté religieuse de femmes.

117. Sur quelle étendue territoriale les brevets obtenus des bureaux d'examineurs sont-ils valables ?

Les brevets des bureaux d'examineurs sont valables pour toute la province.

118. Quelles sont les formalités requises pour que l'engagement d'un instituteur soit légal ?

L'engagement d'un instituteur, pour être légal, doit être fait par écrit, en vertu d'une résolution adoptée par la commission scolaire. A l'acte d'engagement, cette dernière est représentée par son président ou en son absence, par le secrétaire. L'engagement est fait en triplicata. Une copie est remise à l'instituteur, une autre au surintendant

et la troisième est déposée aux archives de la commission scolaire.

119. Quand les commissaires ou les syndics sont-ils obligés d'engager un sous-maître ou une sous-maîtresse ?

Les commissaires et les syndics doivent engager un sous-maître ou une sous-maîtresse pour chacune de leurs écoles élémentaires, lorsque l'assistance moyenne excède cinquante élèves. Ils doivent aussi engager deux maîtres ou maîtresses pour toute école modèle, servant en même temps d'école élémentaire, quand le nombre des élèves inscrits est de quarante ou plus.

120. A moins de cas spéciaux laissés à l'appréciation du surintendant, quelle est la durée de l'engagement de l'instituteur ?

La durée d'un engagement est d'une année scolaire.

121. Quand et comment doit être signifiée aux instituteurs de l'avis de résiliation de leur engagement ?

Les commissaires, après avoir décidé, par résolution adoptée à une session régulière, de ne pas rengager un instituteur pour l'année suivante, doivent, avant le premier mai qui précède l'expiration de l'engagement, lui signifier par écrit leur intention à ce sujet. Ils ne sont pas obligés de donner les raisons qui motivent leur décision.

122. Quand et comment l'instituteur qui ne veut pas continuer son engagement pour l'année suivante doit-il en informer les commissaires ou les syndics ?

L'instituteur qui ne veut pas s'engager pour l'année suivante, doit en informer, par écrit, les commissaires ou les syndics avant le premier mai qui précède l'expiration de son engagement.

123. Quand commencent et finissent les vacances ?

A moins d'arrangements spéciaux approuvés par le surintendant, les écoles seront fermées du premier juillet au premier lundi de septembre.

124. Combien d'heures de classe les instituteurs sont-ils obligés de donner ?

Les classes doivent commencer à 9 heures du matin et finir à 4 heures du soir. Les commissaires peuvent en abrégé la durée. Une récréation d'une heure et quart, *au moins*, doit séparer la classe du matin de celle du soir, et, vers le milieu de la classe, le matin et le soir, il doit y avoir une récréation d'*au moins dix minutes* pendant laquelle les élèves doivent sortir de l'école.

125. Quel est le jour fixé pour le congé dans les écoles ?

Le samedi est jour de congé dans toutes les écoles soumises au contrôle des commissaires ou des syndics.

126. Quels sont les autres jours de congé fixés par le comité catholique du conseil de l'Instruction publique ?

10. Les dimanches et les fêtes d'obligation :

20. Le jour de la commémoration des morts (2 novembre) ;

30. Du 31 décembre au 6 janvier inclusivement ;

40. Le mercredi des cendres ;

50. Le jeudi et le vendredi saints ;

60. Tous autres jours de congé accordés par autorité religieuse ou civile, par le surintendant, ou par résolution des commissaires, avec l'autorisation du surintendant.

127. Quand il y a plusieurs maîtres ou maîtresses dans une école, qui répond de toute l'école ?

Quand, dans une école, il y a plusieurs maîtres ou maîtresses, les commissaires doivent nommer

un directeur ou une directrice qui a la responsabilité de toute l'école.

128. Quels sont les devoirs de l'instituteur d'après l'article 145 des règlements du comité catholique du conseil de l'Instruction publique ?

Il est du devoir de chaque instituteur :

1o. De veiller à ce que l'école soit ouverte et convenablement chauffée *au moins trente minutes* avant l'heure fixée pour le commencement de la classe du matin ;

2o. De veiller attentivement à la ventilation et à la température de l'école ; d'ouvrir les fenêtres et les portes durant chaque récréation, afin de renouveler l'air des classes ;

3o. De porter un soin particulier à la propreté de l'école, des lieux d'aisances et des autres dépendances scolaires ;

4o. D'empêcher que l'on détériore le mobilier, les clôtures ou les dépendances de l'école, et d'écrire aux commissaires ou aux syndics pour les prévenir des dommages qui pourraient être causés à la propriété scolaire ou pour leur demander les améliorations nécessaires ;

5o. De faire exécuter fidèlement le programme des études (1) approuvé, et de classer ses élèves de manière que chacun puisse faire des progrès satisfaisants ;

6o. D'exiger qu'un élève sache bien tout ce qui doit s'enseigner dans sa propre classe avant de le faire passer dans une école supérieure ;

7o. De préparer et d'afficher dans chaque classe un tableau détaillé de l'emploi du temps ;

(1) Le programme d'études se trouve à la fin du présent catéchisme. Les candidats au brevet peuvent être interrogés sur ce programme.

80 De ne permettre que l'usage des livres approuvés.

90. De commencer et de terminer la classe par la prière ;

100. D'occuper continuellement ses élèves pendant les heures de classe et de faire tous ses efforts pour rendre son enseignement attrayant et efficace ;

110. De tenir un registre où il inscrit les notes que les élèves méritent pour leur travail, et d'additionner ces notes à la fin du mois, afin de donner la liste des places au commencement de chaque mois ;

120. D'enseigner toutes les matières du programme d'études autorisé :

130. De donner aux élèves des explications verbales nécessaires avant de leur donner une leçon à apprendre ou un devoir à écrire ; de s'efforcer de rendre ses explications claires et de s'assurer qu'elles sont bien comprises par tous les élèves ;

140. De s'occuper exclusivement de ses élèves pendant les heures de classe, et en conséquence, de ne faire alors aucun travail personnel ;

150. De s'efforcer de faire comprendre aux élèves qu'ils sont à l'école sous une direction paternelle ; d'éviter autant que possible les punitions corporelles, et de n'employer aucune punition dégradante. Il devra éviter surtout de frapper les élèves à la tête ou à la figure avec la main ou de toute autre manière. Dans les écoles où il y a un principal ou directeur, les punitions corporelles lui sont réservées ;

16o. De lire aux élèves et de leur expliquer, de temps en temps, les règlements qui les concernent, et de veiller attentivement à ce qu'ils soient fidèlement exécutés ;

17o. D'exercer une surveillance active sur la conduite de ses élèves ;

18. De tenir avec soin le journal d'appel et de s'enquérir des causes d'absence ou de retard ;

19o. D'avoir soin du registre des visiteurs et de le présenter à chaque visiteur qui pourra y inscrire les remarques que sa visite lui inspirera ;

20o. De préparer les rapports et les statistiques exigés de lui par le surintendant, l'inspecteur et les commissaires ou syndics d'écoles ;

21. De se conformer aux instructions qui lui seront données par l'inspecteur ;

22o. D'assister, autant que possible, aux conférences pédagogiques.

23o. Les instituteurs et les institutrices donneront congé à leurs élèves pendant le temps qu'ils seront absents pour ces conférences pédagogiques, et ceux qui se déplaceront pour y assister recevront une indemnité de soixante-quinze centins pour chacun des deux jours qu'elles dureront

129. L'instituteur peut-il être nommé secrétaire-trésorier de la corporation scolaire ?

L'instituteur ne peut-être nommé secrétaire-trésorier de la corporation scolaire qui l'emploie.

Fonds de pensions

130. Qu'appelle-t-on fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire ?

Le fonds de pensions des fonctionnaires de l'enseignement primaire est un fonds formé par une retenue : 1^o. Sur le traitement des fonctionnaires de l'enseignement primaire et des personnes laïques non diplômées enseignant dans les écoles des commissaires ou des syndics ou subventionnées par eux ou par le gouvernement. 2^o Sur le montant de la pension payé à chaque fonctionnaire, sur le fonds des écoles publiques, et 3^o Sur une partie du fonds de l'éducation supérieure, et aussi par allocation annuelle n'excédant pas cinq mille piastres, accordée par le gouvernement de la province.

131. Qui sont fonctionnaires de l'enseignement primaire ?

Les fonctionnaires de l'enseignement primaire sont les inspecteurs d'écoles, les instituteurs et institutrices laïques munis d'un diplôme des écoles normales ou d'un bureau d'examineurs et enseignant dans une institution sous contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement, à même les fonds votés pour l'éducation.

132. Quel est le montant de la retenue faite sur le traitement de chaque fonctionnaire ?

Le montant de la retenue annuelle faite sur le traitement de chaque fonctionnaire pour soutenir le fonds de pensions, est de deux pour cent. Elle peut s'élever à quatre pour cent.

La pension est fixée à un cinquantième du traitement moyen pour chaque année de service jusqu'à concurrence de trente-cinq ans.

133. A quel âge un fonctionnaire peut-il, sans autre raison, demander sa pension ?

Un fonctionnaire peut demander sa pension à cinquante-six ans, s'il a été dans l'enseignement primaire pendant vingt ans au moins.

134. Combien un fonctionnaire reçoit-il pour sa pension ?

Pour vingt ans d'enseignement, un fonctionnaire reçoit les vingt cinquantième de la moyenne de son traitement ; pour vingt et un ans d'enseignement, les vingt et un cinquantièmes et ainsi de suite pour chaque année additionnelle jusqu'à trente-cinq ans d'enseignement. Aucune allocation n'est accordée pour un service de plus de trente-cinq.

135. Combien d'années de service sont requises pour donner droit à une pension, dans les cas d'accidents graves ou de mauvais état de santé, mettant dans l'impossibilité de continuer les services ?

Il faut avoir vingt années de service pour toucher sa pension, à raison d'un accident grave ou d'une maladie empêchant d'exercer ses fonctions. La pension est supprimée dès que la cause en vertu de laquelle elle a été obtenue a cessé. Après dix ans et moins de vingt ans de service, le fonctionnaire qui est obligé de quitter l'enseignement pour une des causes sus-mentionnées peut se faire rembourser les primes sans intérêts.

136. A quel âge les années de service commencent-elles à compter ?

A partir de l'âge de dix-huit ans, les années écoulées dans l'enseignement, comptent lors de la liquidation des pensions.

137. Quand doit être faite la demande de pension ?

La demande de pension doit être faite avant le premier novembre de chaque année.

138. Les pensions sont-elles saisissables ?

Les pensions sont incessibles et insaisissables.

Bibliothèques de paroisse

† 139. Quel pouvoir est dévolu au lieutenant-gouverneur au sujet des bibliothèques ?

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner qu'une somme ne dépassant pas deux mille piastres soit affectée annuellement ou durant un certain nombre d'années, sur le fonds de l'éducation supérieure, pour favoriser l'établissement des bibliothèques de cité, de ville, de village, de paroisse ou de canton dans les municipalités dont les corporations scolaires ont contribué convenablement à cet effet. Cette subvention est accordée en argent ou en livres et aux conditions que le lieutenant-gouverneur impose.

† 140. Quels pouvoirs ont les corporations scolaires en rapport avec les bibliothèques ?

Les corporations scolaires peuvent affecter un montant quelconque pour l'établissement et l'entretien de bibliothèques et, avec l'autorisation du surintendant, émettre des obligations pour créer un fonds à cette fin.

Ces bibliothèques sont soumises à la régie, à l'inspection et aux règlements que le comité catholique ou protestant, suivant le cas, peut imposer avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Maisons d'école

141. Quelles doivent être les qualités du terrain et de l'emplacement qu'on choisit pour une école ?

Le terrain doit être sec, élevé, d'un accès facile et pourvu d'eau de bonne qualité. Il ne doit dégager aucun miasme et il sera aussi éloigné que possible des marais et des cimetières. L'emplacement de l'école doit être isolé autant que possible et situé de manière que les bruits du dehors ne puissent troubler l'ordre et le silence des classes. Les abords ne doivent offrir aucun danger pour la santé ou la morale des enfants. Il doit être nivelé et bien égoutté, planté d'arbres forestiers et entouré d'une bonne clôture. Il n'aura pas moins d'un demi-arpent en superficie, à moins d'une autorisation spéciale du surintendant.

142. En quelles conditions doivent être les lieux d'aisances ?

Les lieux d'aisances seront complètement séparés pour chaque sexe et divisés en compartiments pour un seul enfant. Chaque compartiment sera d'environ deux pieds et demi de largeur par trois pieds et demi de profondeur, peinturé ou lavé à la chaux, à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les urinoirs auront deux pieds et demi de largeur et trois pieds de profondeur. Les séparations et les revêtements seront comme dans les lieux d'aisances, en bois peinturé ou lavé à la chaux. La toiture sera établie de manière à mettre les sièges et les urinoirs à l'abri de la pluie et de la neige ; elle aura, au moins, trois pieds de saillie. Il y aura un siège d'aisances par 15 filles ou 25

garçon
et les
taille

De
les l
pour
ou de
d'un

143.
placée

Au
cons
publ

144.
école

Lo
enta
l'éco
qu'i
faud
chaq

145

O
raiso
la h
dix
min

146
les n

L
rées
vés
ouv

garçons et un urinoir pour 15 garçons. Les sièges et les urinoirs devront être proportionnés à la taille des enfants.

Des mesures nécessaires seront prises pour que les lieux d'aisances soient toujours propres et pour qu'il ne s'en dégage aucune odeur malsaine ou désagréable : ils devront, en tout temps, être d'un accès facile pour les enfants de l'école.

143. A combien de pieds du chemin public doivent être placées les maisons d'école ?

Autant que possible, les maisons d'école seront construites à trente pieds, au moins, du chemin public.

144. Sur quelle base est fixé le nombre des classes dans une école ?

Lorsque dans un arrondissement le nombre des enfants de 7 à 14 ans dépassera soixante-quinze, l'école comprendra au moins deux classes ; lorsqu'il dépassera cent vingt-cinq, trois classes, et il faudra au moins une classe additionnelle pour chaque augmentation de cinquante enfants.

145. Quelle doit être la grandeur d'une salle de classe ?

On calculera la grandeur de la salle de classe en raison de quinze pieds de superficie par élève et la hauteur du plancher au plafond devra être de dix pieds au moins, afin que chaque enfant ait un minimum de cent cinquante pieds cubes d'air.

146. D'après quels plans doivent être construites et réparées les maisons d'école ?

Les maisons d'école seront construites et réparées d'après les plans et devis fournis ou approuvés par le surintendant et ne pourront être ouvertes avant d'avoir été acceptées par l'inspec-

teur d'écoles qui devra être requis d'en faire l'examen par les commissaires ou les syndics d'écoles, selon le cas, lesquels devront payer les frais de voyage et autres déboursés du dit inspecteur.

147. Par qui et à quelles conditions peut être accordée l'autorisation de se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement pour des fins étrangères à la tenue de l'école ?

Personne ne pourra se servir de la maison, du mobilier, des dépendances ou du terrain de l'école d'un arrondissement, pour des fins étrangères à la tenue de l'école, sans en avoir obtenu l'autorisation expresse des commissaires ou des syndics, selon le cas. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à la condition que l'école sera nettoyée convenablement avant l'ouverture de la classe et que les dommages causés à la propriété seront réparés aux frais de celui ou de ceux qui auront ainsi obtenu l'autorisation de s'en servir.

148. Enumérez les principaux objets qui doivent se trouver dans chaque classe d'une école ?

Un tableau noir d'au moins trois pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. La partie inférieure de ce tableau ne sera pas fixée à plus de deux pieds et demi au-dessus du plancher ou de l'estrade ; s'il est possible, il y aura un autre tableau noir sur chacun des murs latéraux. Le bas des tableaux sera pourvu d'une tablette pour y recevoir la craie et les brosses.

Un crucifix ou au moins une croix et une image encadrée ou une statue de la sainte Vierge ;

Une pendule ;

Une cloche d'appel ;
Un timbre ou un signal ;
Un thermomètre ;
De la craie et des brosses pour le tableau noir ;
Une fontaine à robinets ou un seau couvert et
au moins un gobelet ;
Un balai ;
Une copie des règlements scolaires et du pro-
gramme d'études adopté ;
Un tableau détaillé de l'emploi du temps ;
Un journal d'inscription et d'appel d'après la
formule approuvée.

149. Enumérez les principaux objets qui doivent se trouver
dans chaque école.

Il doit y avoir dans chaque école :

Un registre pour les visiteurs ;
Une méthode de lecture, collée sur carton ou
sur planchette ;
Un panier à papier ;
Une série complète de cartes géographiques et
les cartes spéciales de la Puissance du Canada et
de la province de Québec ;
Un globe terrestre ;
Un dictionnaire approuvé et un exemplaire de
chacun des livres de classe approuvés, en usage
dans la municipalité.

150. Que disent les règlements scolaires au sujet du vestiaire
de l'école ?

Il convient d'établir, en dehors des classes et
pour chaque sexe, un vestiaire ou antichambre
chauffé et bien aéré, muni de crochets et de plan-
ches ou de casiers pour y déposer les paniers des
enfants qui apportent leur dîner à l'école. La

porte extérieure ne devrait jamais ouvrir directement dans la salle de classe.

151. Quelle température doit-on maintenir dans les salles de classe ?

L'appareil de chauffage sera placé de manière à maintenir dans les salles une température uniforme de 65 degrés Fahrenheit, ce qui sera constaté par un thermomètre placé à un endroit convenable de la classe.

152. Que disent les règlements scolaires au sujet de la lumière et de la ventilation ?

Les fenêtres seront placées dans chaque côté ou à gauche seulement des élèves, mais jamais en avant. La surface vitrée des fenêtres sera au moins un sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque châssis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure des châssis latéraux sera à 4 pieds au moins au-dessus du plancher.

Les fenêtres seront disposées de manière à pouvoir s'ouvrir facilement de bas en haut et de haut en bas. Lorsqu'il y aura des châssis doubles, ils devront être pourvus, au haut et au bas, de deux carreaux de ventilation.

Toutes les classes devront être pourvues d'un système qui permettra l'admission et la circulation de l'air pur et l'évacuation de l'air vicié.

153. Comment doit être disposé le logement de l'instituteur ?

Le logement de l'instituteur sera, autant que possible, isolé des salles de classe. Lorsqu'il y aura impossibilité de le construire ainsi, s'il est au même étage que la salle de classe, il en sera séparé par un bon mur ou un colombage et non pas

seulement par une cloison en bois, dans lequel une communication avec la classe pourra être pratiquée au moyen de deux portes placées l'une sur l'autre, et qui devront être toujours fermées au temps des classes. Si le logement de l'instituteur est placé à l'étage supérieur ou dans les mansardes, l'escalier sera entièrement isolé de la classe et un bon plancher sourd sera placé entre la classe et le logement.

154. Quels soins les commissaires ou les syndics d'écoles doivent-ils donner aux maisons d'école ?

Les commissaires ou les syndics veilleront à ce que toutes leurs maisons d'école soient bien entretenues, qu'il ne manque pas de vitres aux fenêtres, que l'école soit pourvue de bon combustible, que les tables et les sièges soient appropriés à la taille des élève, que les dépendances de l'école soient propres et en bon ordre, que les tableaux noirs soient noircis, de temps à autre, avec la composition spéciale que l'on emploie à cette fin ; que les perrons, s'il y en a, soient en bon état ; en un mot, il devront pourvoir à tout ce qui est nécessaire au bien-être des élèves et au succès de leurs écoles. S'ils nomment un régisseur, ils verront à ce qu'il remplisse bien tous ses devoirs.

155. Qu'enseignent les règlements scolaires au sujet des tables, des pupitres, des sièges, de l'estrade du maître et de l'armoire-bibliothèque ?

Toutes les salles de classe seront suffisamment pourvues de bonnes tables ou de pupitres et de sièges à dossiers qui devront être faits d'après des plans approuvés par le surintendant et acceptés par l'inspecteur d'écoles.

Les sièges et les tables seront disposés de telle sorte que les élèves feront face au maître. Les longues tables devraient être remplacées par des pupitres d'une ou deux places.

La hauteur des sièges sera proportionnée à la taille des élèves de manière que leurs pieds reposent bien sur le plancher lorsqu'ils seront assis.

Les bancs et les tables seront fixés solidement sur le plancher et on laissera entre chaque rangée un passage d'au moins dix-huit pouces de largeur. En arrière et de chaque côté de la classe, il y aura un espace d'au moins trois pieds entre le mur et les pupitres, et on laissera un espace de trois à cinq pieds entre l'estrade du maître et la première rangée de tables.

Les tables seront pourvues de tablettes où les élèves pourront déposer leurs effets.

Il y aura pour le maître une estrade d'au moins six pouces de hauteur. Sur cette estrade sera placée une table-bureau ou tribune fermant à clef.

Il y aura une armoire-bibliothèque, fermant aussi à clef, pour y déposer les livres et les archives de l'école.

156
rester

Lo
tains
dura

157
les éc

La
men
et n

158
missa
leur

L
faire
enfa
pre
d'oc

159

L
les
à se
ind
ces

SUPPLÉMENT

156. Durant combien d'années les commissaires d'écoles restent-ils en charge, généralement ?

Les commissaires ou syndics d'écoles, sauf certains cas spécifiés par la loi, restent en charge durant trois ans.

157. Quel doit être le taux de la rétribution mensuelle pour les écoles élémentaires ?

La rétribution mensuelle pour les écoles élémentaires ne doit pas excéder cinquante centins et ne doit pas être moindre que cinq centins.

158. Dans quel mois de chaque année et par qui les commissaires d'écoles font-ils faire le recensement des enfants de leur municipalité scolaire ?

Les commissaires et les syndics d'écoles font faire par le secrétaire-trésorier le recensement des enfants de leur municipalité scolaire, entre le premier jour de septembre et le premier jour d'octobre de chaque année.

159. Quelles particularités doit contenir ce recensement ?

Le recensement doit faire la distinction entre les enfants de sept à quatorze ans et ceux de cinq à sept ans et de quatorze à seize ans révolus, et indiquer le nombre de ceux qui, dans chacune de ces catégories, assistent à l'école.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE 223	Prières et catéchisme enseignés de vive voix	Prières.— Catéchisme.
LANGUE FRANÇAISE.	Syllabaire—Lettres, épellation, premiers essais de lecture courante avec la signification des mots tirés du livre de lecture.— (Attachez une grande importance à la prononciation.)	Lecture.— Epellation, lecture courante avec la signification de mots tirés du livre de lecture. Copie, dictée, et compte-rendu oral de la leçon. Grammaire.— Les voyelles, les consonnes, les accents. Faire trouver le nom, l'adjectif et le verbe (simple distinction) oralement, dans de petites phrases que les enfants sont appelés à faire sur les objets qu'ils connaissent.
LANGUE ANGLAISE. (Pour les écoles où l'anglais est enseigné comme le français)		Lettres.— Epellation et lecture courante, avec la signification et la traduction de mots tirés du livre de lecture. Epellation par cœur. Copie et dictée de la leçon.

CATÉ

DEGR

Catéc

Lectur

tion

des

Com

Gramm

don

l'ad

(pre

gais

et d

ject

avec

sitic

Analy

calé

quel

2 Déc

tion

Rédac

com

avec

Art ép

Lectu

nat

con

Epell

Dictée

Const

CATHOLIQUES—COURS ÉLÉMENTAIRE.

DEGRÉ.	SECOND DEGRÉ
TROISIÈME ANNÉE.	QUATRIÈME ANNÉE.
Catéchisme.	Catéchisme.
<p>Lecture courante avec l'intonation convenable. — Explication des mots et des phrases. — Compte-rendu oral de la leçon.</p> <p>Grammaire. — Notions premières données oralement sur le nom, l'adjectif, le pronom, le verbe, (premiers éléments de la conjugaison). Formation du pluriel et du féminin ; accord de l'adjectif avec le nom, du verbe avec le sujet. Idée de la proposition simple.</p> <p>Analyse :—1. Analyse grammaticale (le plus souvent orale, quelquefois écrite) ;</p> <p>2 Décomposition de la proposition en ses termes essentiels.</p> <p>Rédaction. — Premiers essais ; composition de petites phrases avec des éléments donnés.</p> <p>Art épistolaire.—Premiers essais.</p>	<p>Lecture courante continuée ; donner l'intonation convenable.— Résumés oraux et écrits de la leçon.</p> <p>Exercices de mémoire — Récitation de morceaux faciles.</p> <p>Grammaire — Les dix parties du discours et notions de syntaxe. — Dictées, exercices d'application et d'invention.</p> <p>Analyse grammaticale.</p> <p>Décomposition de la phrase en propositions. — Rédaction : Lettres, récits et descriptions d'un genre très simple.</p>
<p>Lecture courante, donner l'intonation convenable et rendre compte de la lecture.</p> <p>Epellation par cœur.</p> <p>Dictées, traduction.</p> <p>Constructions de petites phrases.</p>	<p>Lecture courante, donner l'intonation convenable et rendre compte de la lecture.</p> <p>Epellation par cœur.— Dictées, traduction.</p>

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES	PREMIER	
	PREMIÈRE ANNÉE	DEUXIÈME ANNÉE
ÉCRITURE.	Écriture sur l'ardoise et ensuite sur le papier dès que les élèves seront suffisamment préparés.	Écriture sur le papier. — Premiers numéros d'une série approuvée.
MATHÉMATIQUES.	Enseignement des dix premiers chiffres au moyen d'objets. Numération : Écrire et lire les nombres jusqu'à cent (100) Addition et soustraction au moyen d'objets usuels et avec des nombres de deux chiffres. Calcul mental. — Les premières notions. Tables d'addition et de soustraction.	Numération. — Écrire et lire les nombres jusqu'à dix mille (10,000) Les quatre règles simples. Application de ces règles au moyen de problèmes pratiques faciles. Calcul mental sur les quatre règles simples. Les monnaies du pays ; les pieds et les pouces ; les mois, les jours, les heures les minutes. Tables de multiplication et de division.
GÉOGRAPHIE.	Quelques notions — (Enseignement oral). Situation relative des différentes parties de l'école. La terre et l'eau. Le soleil (levant et couchant). Orientation. Points cardinaux. Accidents du sol connus des enfants. Géographie locale : école, village, paroisse, comté. Au moyen d'un globe : forme de la terre, les jours et les	Géographie. — Étude, avec cartes tracées sur le tableau noir, d'un territoire connu des enfants ; l'école et ses environs, la paroisse, les localités voisines, le comté. (Les enfants écouteront les leçons données aux élèves de troisième année.)

CATHOLIQUES.—COURS ÉLÉMENTAIRE.—(Suite.)

DEGRÉ.	SECOND DEGRÉ.
TROISIÈME ANNÉE.	QUATRIÈME ANNÉE.
Cahiers avec modèle (suite). Cahiers de devoirs journaliers.	Cahiers avec modèles (suite). Cahiers de devoirs journaliers.
Numération et lecture des nombres terminées. Les quatre règles simples revues, fractions. Problèmes pratiques, comptes, factures. Calcul mental. Tables des poids et mesures les plus en usage. Tables de multiplication et de division.	Récapitulation de l'année précédente --Réductions, règles composées. Problèmes pratiques. Calcul mental. Tables des poids et mesures. Comptabilité. — Recettes et dépenses d'une maison, comptes, factures, reçus, billets.
Géographie.— Préliminaire. — La province de Québec —Les autres provinces de la Puissance du Canada, étudiées particulièrement sur les cartes.	Géographie.— Le Canada et les autres pays de l'Amérique.— Les continents et les océans. Cartographie, premiers essais.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR LES ÉCOLES

MATIÈRES	PREMIER	
	PREMIÈRE PARTIE	DEUXIÈME PARTIE
GÉOGRAPHIE.-- (Suite).	nnits, les saisons. Indiquer sur le globe où se trouve son pays.	
HISTOIRE.	Histoire sainte.—Leçons orales.	Histoire sainte. — Leçons orales.
DESSIN.	Sur l'ardoise. — Lignes droites et leurs combinaisons les plus simples.	Lignes droites et lignes courbes, leurs combinaisons les plus simples. Croquis à main levée d'objets usuels de formes très simples.
CONNAISSANCES USUELLES.	Leçons de choses. — Suivre les leçons données aux autres classes.	Leçons de choses.—Suivre les leçons données aux autres classes.

CATHOLIQUES.—COURS ÉLÉMENTAIRE.—(Suite)

DEGRÉ.	SECOND DEGRÉ.
TROISIÈME ANNÉE.	QUATRIÈME ANNÉE.
<p>Histoire sainte. — Etude du livre. Histoire du Canada. — Notions générales, enseignement oral.</p>	<p>Histoire sainte continuée. Lec- ture, avec explications, du "Devoir du chrétien." Histoire du Canada. — Princi- paux personnages et princi- paux faits, avec manuel.</p>
<p>Croquis d'après nature. — Formes géométriques et ornementales faciles, au trait.</p>	<p>Croquis d'après nature. — No- tions sur les couleurs.</p>
<p>Leçons de choses -- Noms des prin- cipales parties du corps humain; des principaux animaux du pays; des plantes servant à l'alimentation ou les plus visi- bles pour l'enfant (arbres, fleurs, etc.) Noms et usage des objets qui sont sous les yeux de l'en- fant (objets servant au vête- ment, à l'habitation, au tra- vail). Pierres et métaux d'usage ordinaire. Faire discerner et comparer par l'enfant des cou- leurs, des nuances, des formes, des longueurs, des poids, des températures, des sons, des odeurs, des saveurs. Agriculture. — Leçons orales.</p>	<p>Leçons de choses — Les mêmes qu'à la troisième année. Agriculture. — Leçons orales. — Lecture d'un manuel par le professeur et explication du texte.</p>

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR

COURS MODÈLE.

MATIÈRES	CINQUIÈME ANNÉE.	SIXIÈME ANNÉE.
INSTRUCTION MORALE ET RELIGIEUSE	Catéchisme. Lecture latine.	Catéchisme. Lecture latine.
LANGUE FRANÇAISE.	Lecture expressive. — Compte-rendu de la lecture. Exercices de mémoire. — Récitation de morceaux choisis. Grammaire. — Eléments revus, syntaxe. — Dictées, exercices — Analyse grammaticale, principes généraux d'analyse logique. Art épistolaire. — Lettres familières, lettres d'affaires, récits, descriptions, narrations.	Lecture expressive. — Compte-rendu de la lecture. Récitation de morceaux choisis. Grammaire. — Syntaxe revue. Analyse grammaticale et analyse logique Préceptes élémentaires de littérature. — Lettres, narrations et descriptions.
LANGUE ANGLAISE. (Pour les écoles où l'anglais est enseigné comme le français.)	Lecture expressive. — Epellation et définition des mots tirés du livre de lecture. — Dictées, traductions. Comptes-rendus d'anecdotes lues ou racontées par le maître. Art épistolaire. — Lettres, narrations	Lecture expressive. Dictées, traductions. Comptes-rendus d'anecdotes lues ou racontées par le maître. Grammaire et analyse. Art épistolaire. — Lettres narrations, descriptions.
ÉCRITURE.	Cahiers avec modèles. Cahiers de devoirs journaliers.	Cahiers avec modèles. Cahiers de devoirs journaliers.
MATHÉMATIQUES.	Fractions ordinaires, fractions décimales et règles composées, revues. Méthode de l'unité, pourcentage élémentaire, intérêt simple. Problèmes variés. Calcul mental.	Récapitulation de l'année précédente. Pourcentage et ses applications ; commission, escompte, assurance, intérêt, profits et pertes, etc. Problèmes variés.

LES

CRIC

Lectu
cla
Tout
log
Litté
Fig
pen
des

Lectu
Dicté
Gran
Litté
de

Can
Cah

Perc
Rac
qu
Exe
ta
Tois
Alg
qu
d

LES ÉCOLES CATHOLIQUES.—(Suite).

COURS ACADÉMIQUE

SEPTIÈME ANNÉE.

HUITIÈME ANNÉE.

Catéchisme.

Critique.

Lecture expressive, élocution, déclamation.
Toute la Grammaire—Analyse logique.
Littérature.—Qualité du style.—Figures de mots et figures de pensées. — Lettres, narrations, descriptions.

Lecture expressive, élocution déclamation.
Toute la Grammaire. — Analyse logique.
Littérature —Qualités du style.—Figures de mots et figures de pensées.
Analyse littéraire.—Lettres, narrations, descriptions.

Lecture et déclamation.
Dictées, traductions.
Grammaire.—Analyse.
Littérature.—Lettres, narrations, descriptions.

Lecture expressive.—Dictées, traduction.
Grammaire.—Analyse.
Littérature.—Lettres, narrations, descriptions.

Cahiers avec modèles.
Cahiers de devoirs journaliers.

Cahiers avec modèles.
Cahiers de devoirs journaliers.

Percentage, revue générale.
Racines carrées et racines cubiques.
Exercices pratiques. Calcul mental.
Toisé des surfaces, revue.
Algèbre. — Préliminaires. — Les quatre opérations. — Equations du premier degré.

Revue générale.
Exercices variés.
Calcul mental.
Toisé des surfaces et des solides.
Algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement.
Tenue des livres — En partie double.

PROGRAMME D'ÉTUDES POUR

MATIÈRES	COURS MODÈLE.	
	CINQUIÈME ANNÉE.	SIXIÈME ANNÉE.
MATHÉMATIQUES. (<i>Suite.</i>)	Toisó. — Premières notions. Tenue des livres. — En partie double.	Toisé. — Toisé des surfaces. — Tenue des livres. — En partie double.
GÉOGRAPHIE.	Europe et Asie. Cartographie.	Revue de l'année précédente. — Afrique et Océanie. — Revue du Canada. — Cartographie.
HISTOIRE.	Histoire du Canada. — Domination française. Histoire sainte, revue générale.	Histoire du Canada. — Domination anglaise. Histoire sainte, revue générale.
DESSIN.	Dessin.	Dessin.
CONNAISSANCES USUELLES.	Leçons de choses et comptes rendus écrits. — Parler de commerce, d'industrie, de navigation, d'hygiène, etc. Organisation politique et administrative du Canada. Agriculture. — Enseignement oral.	

LES BIENSÉANCES doivent s'enseigner simultanément à tous les ou de conversations.

N. B. — Dans tout leur enseignement, les maîtres et les maîtresses séances et au bon langage.

LES ÉCOLES CATHOLIQUES.—(Suite).

COURS ACADEMIQUE.

SEPTIÈME ANNÉE.	HUITIÈME ANNÉE.
Tenue des livres.—En partie double. Correspondance commerciale.	Correspondance commerciale.
Revue générale. Usage des globes. Cartographie.	Revue générale. Globe terrestre et notions orales de cosmographie. Cartographie.
Histoire de l'Eglise, jusqu'aux croisades. Histoire du Canada, récapitulation. Histoire de France, principaux faits.	Histoire de l'Eglise, des Croisades aux temps modernes. Histoire d'Angleterre, principaux faits. Histoire des Etats-Unis.
Dessin.	Dessin.

Agriculture.—Enseignement oral.—Cours suivi.
Notions élémentaires de philosophie, de physique, de géologie et de botanique.
Economie sociale (*pour les garçons*) — L'organisation politique et administrative du Canada. — Ses produits agricoles, forestiers, miniers et industriels.—Son commerce intérieur et international.
Economie domestique (*pour les filles.*)

élèves placés sous la direction du même maître, au moyen de lectures s'appliqueront à former leurs élèves aux vertus morales, aux bien-

Questionnaire sur le programme d'études

1. Comment sont classifiées les écoles publiques de la province de Québec ?

Les écoles publiques de la province de Québec comprenant les écoles élémentaires, les écoles modèles et les écoles académiques. Le programme d'études doit en conséquence se diviser en cours élémentaire, cours modèle et cours académique.

2. Y a-t-il différentes sortes d'écoles élémentaires ?

Oui ; il y a les écoles élémentaires du *premier degré* et celle du *second degré*.

3. De combien d'années est constitué le cours élémentaire, *premier degré* ?

Le cours élémentaire, *premier degré*, comprend trois ans.

4. De combien d'années est constitué le cours élémentaire, *second degré* ?

Le cours élémentaire, *second degré*, comprend une année de plus que le cours élémentaire, *premier degré*, c'est-à-dire, quatre années.

5. De combien est constitué le cours modèle ?

Le cours modèle comprend six années : les quatre du cours élémentaire et deux autres qui lui appartiennent en propre.

6. De combien d'années est constitué le cours académique ?

Le cours académique est constitué des six années des cours précédents et de deux autres qui lui appartiennent en propre.

7. Qu'entend-on par élève de première année, de seconde année, etc, etc ?

Un élève de première année est un élève qui a à étudier les matières fixées pour la première an-

née ; celui de seconde année est l'élève qui doit étudier les matières de la seconde année, etc., etc. Le mot *année* signifie *classe*.

Un élève peut rester plusieurs années scolaires dans la même année du cours primaire.

8 Sur quoi se base l'instituteur pour classer les élèves ?

L'instituteur se base sur le programme d'études pour assigner à chaque élève la classe qui lui convient. On ne doit permettre à aucun élève de passer dans une année (classe) supérieure à moins qu'il ne possède bien les matières de l'année à laquelle il appartient.

9. Quelles sont les matières de la première année des écoles publiques de la province de Québec ? (a)

10. Quelles sont les matières de la seconde année ?
- | | | | | | | | |
|-----|---|---|---|---|-----------|---|---|
| 11. | " | " | " | " | troisième | " | ? |
| 12. | " | " | " | " | quatrième | " | ? |
| 13. | " | " | " | " | cinquième | " | ? |
| 14. | " | " | " | " | sixième | " | ? |
| 15. | " | " | " | " | septième | " | ? |
| 16. | " | " | " | " | huitième | " | ? |

(a) Les réponses à cette question et à celles qui suivent doivent être conformes au programme d'études.



TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Définition de certains termes.....	3
Département de l'Instruction publique..	6
Conseil de l'Instruction publique et ses comités.....	8
Visiteurs d'écoles.....	11
Inspecteurs d'écoles.....	12
Bureau d'examineurs pour les candidats ou aspirants à l'enseignement..	13
Municipalités et arrondissements scolaires.....	15
Écoles dissidentes.....	17
Commissaires et syndics d'écoles.....	18
Secrétaires-trésoriers	22
Avis publics.....	24
Actions judiciaires et amendes.....	24
Évaluation des propriétés.....	25
Taxes et contributions scolaires.....	27
Fonds des écoles.....	29
Éducation supérieure—(subventions)..	30
Écoles normales.....	31
Écoles de fabriques.....	33
Élèves des écoles.....	33
Instituteurs.....	37
Fonds de pension.....	43
Bibliothèques de paroisses.....	45
Maisons d'école.....	49
Supplément.....	53
Programmes d'études pour les écoles catholiques	54
Questionnaire sur le programme d'études	64

